

Questions et Demandes CFDT PSTE

INC Recouvrement du 14 avril 2025

Mise en œuvre de la classification dans le réseau du recouvrement

1. Consigne nationale et classification

→ La **CFDT** souhaite savoir des consignes nationales existent concernant la mise en œuvre de la classification et entre autres sur les travaux de cotations et les positionnements des emplois non repérés au sein des grilles de classification.

→ La **CFDT** demande si des orientations nationales sont transmises au réseau pour encadrer cette évaluation, garantir l'équité de traitement, et éviter des disparités entre organismes.

2. Qualité et complétude des documents fournis aux CSE

La **CFDT** constate, dans plusieurs Urssaf, que les documents transmis dans le cadre de l'information-consultation des CSE sont incomplets. Sont notamment relevés :

- L'absence de ventilation des effectifs par emploi ;
- Le manque d'éléments sur les positionnements actuels avant reclassement ;
- L'inaccessibilité de certains référentiels emploi, notamment sur Talentsoft.

→ La **CFDT** demande que l'Urssaf Caisse nationale rappelle à l'ensemble du réseau que tous les documents nécessaires doivent être systématiquement mis à disposition des représentants du personnel, dans des formats lisibles, comprenant a minima : les effectifs par emploi, les

correspondances entre anciens et nouveaux emplois, et l'accès intégral aux référentiels.

3. Absence de parcours d'évolution pour les emplois repérés localement

L'accord national prévoit que la classification soit un outil structurant pour la gestion des parcours professionnels (cf. art. 7.5 de l'accord). Or, la CFDT constate qu'aucun parcours n'est aujourd'hui proposé pour les emplois localement repérés, contrairement à ceux relevant d'un repérage national.

L'annexe 2 précise pourtant qu'un métier ou emploi non repéré peut être positionné sur plusieurs niveaux de qualification « si la différenciation des activités et de responsabilités qu'il revêt justifie cette différence de cotation ».

La **CFDT** considère qu'il est essentiel, dans le respect de l'esprit et de la lettre de l'accord national, que cette logique de progression soit également rendue possible pour les emplois non repérés. Il ne saurait y avoir de traitement différencié réduisant les perspectives professionnelles des salariés concernés.

➡ La **CFDT** demande à l'Urssaf Caisse nationale de rappeler que ces emplois doivent aussi bénéficier d'une projection en termes de progression professionnelle, avec des paliers clairs, cotés selon la méthode nationale, et assortis de perspectives concrètes d'évolution.

4. Disparités dans l'affectation à la grille informatique

S'agissant des métiers de la famille "Gestion des systèmes d'information" repérés localement, la CFDT constate des pratiques inégales selon les Urssaf concernant l'affectation des salariés informaticiens à la grille spécifique dédiée soit la grille informatique). Alors que certaines Urssaf présentent à leurs CSE des projets de positionnement de ces emplois sur la grille informatique, d'autres maintiennent ces derniers sur la grille administrative.

La **CFDT** conteste vigoureusement le choix de les positionner sur la grille administrative. Cette décision est en totale contradiction avec les dispositions nationales : les trois métiers repérés au niveau national relèvent de la grille informatique, et cette différenciation avait été justifiée par la technicité particulière de ces postes. Rappelons que c'est précisément

pour cette raison que le critère 1 "connaissances et technicité" est doublé dans la grille informatique.

La CFDT estime que le choix de positionner localement tous les emplois informatiques sur la grille administrative constitue une atteinte à l'objectif d'harmonisation porté par ce texte.

→ La **CFDT** demande une clarification de l'Urssaf Caisse Nationale sur ce sujet.

5. Articulation entre la classification et la VMF des inspecteurs

→ La **CFDT** demande quelles seront les modalités d'application de *l'accord relatif aux personnels chargés d'une activité de contrôle au sein de la branche recouvrement du 27.02.2009* concernant l'articulation du dispositif VMF avec la mise en œuvre de nouvelle classification pour le passage du niveau 6 à 7.

Le 11.04.2025